

## SANTÉ

### ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

#### Personnel

CNG  
Centre national de gestion

Département de la gestion des personnels de direction

Unité des directeurs d'établissements sanitaires,  
sociaux et médico-sociaux

**Note d'information CNG/DGPD/D3S n° 2010-207 du 16 juin 2010 relative à l'établissement de la liste d'aptitude au titre de 2011 aux emplois de hors classe et de classe normale du personnel de direction du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux**

NOR : SASN1015999N

Validée par le CNP le 11 juin 2010 – Visa CNP 2010-88.

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : accès par la voie du tour extérieur à la fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (hors classe et classe normale), au titre de l'année 2011.

*Mots clés* : tour extérieur – liste d'aptitude – directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux – hors classe – classe normale – catégorie A – commission d'accès – commission administrative paritaire nationale.

*Références* :

Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2007-1939 du 26 décembre 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 4 juillet 2008 déterminant les modalités des travaux de formation théorique et pratique organisés par l'École des hautes études en santé publique pour les fonctionnaires de catégorie A accédant directement aux corps des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 11 mars 2010 fixant la composition de la commission d'accès pour le tour extérieur relatif au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

*Annexe* : notice individuelle d'inscription.

*La directrice générale du Centre national de gestion à Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale des ministères de la santé et des sports et du travail, de la solidarité et de la fonction publique ; Mesdames et Messieurs les*

*préfets de région et de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les présidents des conseils régionaux, les présidents de conseils généraux et les maires (pour information et diffusion).*

Dans le cadre de la mobilité entre les fonctions publiques, l'accès au corps des personnels de direction de la fonction publique hospitalière est un des moyens offerts dans les établissements publics de santé auquel les fonctionnaires des trois fonctions publiques peuvent accéder, par la voie du tour extérieur, soit aux emplois de direction de classe normale, soit de hors classe.

## CONDITIONS D'ACCÈS

### 1. Accès à la hors-classe

Cette classe est ouverte, dans la limite de 6 % des nominations prononcées en application de l'article 15 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966. Elle est également ouverte, dans la limite de 4 % des nominations prononcées, aux fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966.

Les fonctionnaires concernés doivent, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, justifier de dix ans de services effectifs.

Les emplois offerts à chacune des catégories susvisées qui n'auraient pas été prononcées par l'inscription de candidats à la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats appartenant à l'autre catégorie.

### 2. Accès à la classe normale

En application du même article du décret susvisé du 26 décembre 2007, cette classe est ouverte, dans la limite de 9 % des effectifs d'élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'École des hautes études en santé publique dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780. Elle est également ouverte, dans la limite de 6 % des effectifs d'élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'École des hautes études en santé publique dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780.

Les fonctionnaires concernés doivent, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, justifier de huit ans de services effectifs dans la catégorie A.

Les places offertes à chacune des catégories susvisées qui n'auraient pas été prononcées par l'inscription de candidats à la catégorie correspondante peuvent être attribuées aux candidats appartenant à l'autre catégorie.

## PROCÉDURE D'APPEL À CANDIDATURE

Les candidats ont trois semaines à compter de la date de publication de l'avis au *Journal officiel* (le cachet de La Poste faisant foi) pour transmettre, en double exemplaire, leur dossier de candidature auprès du Centre national de gestion, département de gestion des personnels de direction, unité de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, immeuble Le Ponant B, 21, rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15.

Le premier exemplaire est envoyé par voie postale en recommandé avec avis de réception, dans les délais requis ; le second exemplaire parviendra par la voie hiérarchique.

Les dossiers peuvent être demandés :

- par courrier, à l'adresse ci-dessus mentionnée ;
- par messagerie, à l'adresse mél suivante : [cng-unite.dssms@sante.gouv.fr](mailto:cng-unite.dssms@sante.gouv.fr) ;
- ou obtenus directement par téléchargement sur le site internet [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr) (page d'accueil, puis onglet « Directeurs »).

Le dossier comprend les éléments suivants :

- la notice individuelle d'inscription dûment renseignée par le candidat, dont en annexe : un état détaillé des services accomplis, visé par l'administration d'origine ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation pour accéder aux fonctions de directeur d'hôpital ;
- l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct sur l'aptitude de l'intéressé(e) à occuper un emploi de direction ;

- les fiches d'évaluation des trois dernières années ;
- la dernière décision indiciaire dans le corps d'origine ;
- la grille indiciaire du corps d'origine ;
- une photocopie de la carte d'identité ;
- deux photos d'identité (portant au dos : le nom, le prénom et la date de naissance du candidat).

### PROCÉDURE DE SÉLECTION

La composition de la commission d'accès pour le tour extérieur est fixée par un arrêté du 11 mars 2010. La directrice générale du Centre national de gestion arrête la liste nominative de ses membres, assure l'organisation et le secrétariat de cette commission. La commission d'accès auditionne les candidats qu'elle a présélectionnés après examen de leur dossier de candidature et propose à la commission administrative paritaire nationale la liste des fonctionnaires qu'elle estime aptes à remplir les fonctions de direction énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, visé en référence.

Le nombre de candidats entendus par la commission d'accès ne peut excéder le triple du nombre des emplois offerts pour chacune des classes du corps.

Les propositions d'inscription sont transmises assorties, le cas échéant, des observations de la commission administrative paritaire nationale à la directrice générale du Centre national de gestion, qui arrête la liste d'aptitude. Celle-ci est publiée au *Journal officiel* ; elle cesse d'être valable à l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles ont été établies. Soit, en l'occurrence, au 31 décembre 2011.

### PROCÉDURE DE NOMINATION APRÈS INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Une fois inscrits sur la liste d'aptitude, les agents doivent faire acte de candidature aux emplois vacants de directeur (-trice) adjoint(e) hors classe et de classe normale qui font l'objet de publication au *Journal officiel* au cours de l'année civile pour laquelle la liste d'aptitude a été établie. En tout état de cause, la nomination dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en qualité de stagiaire ne peut intervenir que si les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont retenus sur l'un des emplois auxquels ils ont postulé.

Sur proposition du directeur de l'établissement, s'agissant d'emplois de directeur adjoint, la nomination intervient par arrêté de la directrice générale du centre national de gestion, avec une prise de fonctions dans un délai convenu avec le chef d'établissement concerné par le recrutement.

Les nominations dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en qualité de directeur stagiaire n'interviennent pour les personnes inscrites sur la liste d'aptitude, que si elles sont recrutées par un chef d'établissement pour les postes d'adjoint et après avis des directeurs généraux d'agence régionale de santé ou du directeur départemental de la cohésion sociale, selon le type d'établissement concerné et la commission administrative paritaire nationale, pour les postes de chef d'établissement. Au 31 décembre 2011, les candidats qui n'ont pas trouvé d'emploi perdent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude.

Durant l'année de stage, les agents sont tenus de suivre des travaux de formation théorique et pratique organisés par l'École des hautes études en santé publique, d'une durée de douze semaines consécutives ou organisés par modules, dans les conditions définies par les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2008 visé en référence.

À l'issue de l'année de stage, s'ils sont jugés aptes, ils sont titularisés dans leur nouveau grade, à la date anniversaire de leur première prise de fonctions en qualité de stagiaire. Dans le cas contraire, ils réintègrent leur corps d'origine. Ils peuvent, toutefois, après avis de la commission administrative paritaire nationale, être autorisés à effectuer une seconde année de stage, qui peut être réalisée dans un autre établissement public de santé.

Il est rappelé que les fonctionnaires du tour extérieur ne peuvent être nommés dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions actuelles.

### CLASSEMENT INDICIAIRE ET RÉMUNÉRATION

#### 1° Grille indiciaire

- pour les emplois de hors classe : de l'IB 750 à la hors échelle A. Échelon fonctionnel : hors-échelle B ;
- pour les emplois de classe normale : de l'IB 500 à l'IB 901.

2° Rémunération : les conditions de classement dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux sont prévues par les dispositions de l'article 18 du décret n° 2007-1930 modifié du 26 décembre 2007 susvisé.

3° Primes et indemnités : les conditions d'attribution des primes et indemnités sont prévues par les dispositions du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 susvisé et de l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application dudit décret.

4° Concession de logement pour nécessité absolue de service : les personnels de direction astreints du fait de leurs fonctions à résider dans l'établissement ou à proximité peuvent bénéficier d'un logement ou d'une indemnité compensatrice mensuelle lorsqu'ils assurent un nombre annuel minimum de journées de garde en application des dispositions du décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée.

\*  
\* \*

Je vous serais obligée de bien vouloir diffuser la présente note aux personnels concernés placés sous votre autorité, ainsi qu'aux établissements de votre ressort.

*La directrice générale  
du Centre national de gestion,*  
D. TOUPILLIER



**LISTE D'APTITUDE – Directeurs d'établissements sanitaires,  
sociaux et médico-sociaux  
TOUR EXTERIEUR 2011**

LISTE D'APTITUDE AUX EMPLOIS DE CLASSE NORMALE ET DE HORS CLASSE  
DU PERSONNEL DE DIRECTION D'ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

**NOTICE INDIVIDUELLE D'INSCRIPTION**

**DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES** : trois semaines après la publication de l'avis d'ouverture au journal officiel

**A QUEL TITRE POSTULEZ-VOUS ?**

- Fonction publique hospitalière ou praticien hospitalier :
- Fonction publique de l'Etat ou fonction publique territoriale :

**CHOIX DE LA CLASSE A LAQUELLE VOUS POSTULEZ :**

- Hors classe :
- Classe normale :

**INFORMATIONS PERSONNELLES**

**NOM USUEL** : .....

**NOM DE JEUNE FILLE** : .....

**Prénoms** (souligner le prénom usuel) :  
.....

**Sexe** : Masculin  Féminin  **Nationalité** : .....

**Date de naissance** : ..... **Lieu de naissance** : .....

**Adresse personnelle complète** : .....

.....

.....

**Téléphone personnel** : ..... **Portable** : .....

**Courriel** : .....

**Situation familiale** : marié(e) - divorcé(e) - veuf(ve) - célibataire - vie maritale - PACS  
(rayer les mentions inutiles)

**Nombre d'enfants à charge** : .....

### DIPLOMES - CERTIFICATS

Nom du diplôme ou certificat	Discipline	Année d'obtention	Lieu
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

### EXERCICE PROFESSIONNEL

Corps d'origine : .....

Corps de détachement (le cas échéant) : .....

Fonction(s) exercée(s) : .....

.....

Administration ou établissement public, dans lequel vous exercez actuellement :

.....

.....

Adresse : .....

.....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Courriel : .....

Grade actuel : .....

Date de nomination dans le grade actuel : .....

Echelon : ..... Indice brut : ..... Ancienneté : .....

Date de *titularisation* dans la fonction publique, dans *un corps de catégorie A*:

.....

Vous êtes-vous déjà présenté(e) au tour extérieur ?

Oui

Non

Si oui, en quelle(s) année(s) ? .....

Avez-vous passé l'entretien avec le jury  
de la commission d'accès ?

Oui

Non

Si oui, en quelle(s) année(s) ? .....

## CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

*En sus de la présente notice individuelle d'inscription, les candidats doivent fournir les documents suivants :*

- la notice individuelle d'inscription dûment renseignée **par le candidat** dont, en annexe : un état détaillé des services accomplis, **visé par l'administration d'origine** ;
- un curriculum vitæ ;
- une lettre de motivation pour accéder aux fonctions de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct sur l'aptitude de l'intéressé(e) à occuper un emploi de direction ;
- les fiches d'évaluation des trois dernières années ;
- la dernière décision indiciaire dans le corps d'origine ;
- la grille indiciaire du corps d'origine ;
- photocopie de la carte d'identité ;
- 2 photos d'identité (portant au dos : les nom, prénom et date de naissance du candidat).

## I M P O R T A N T !

Deux exemplaires du dossier doivent être envoyés par les candidats au :

CENTRE NATIONAL DE GESTION  
*Département de gestion des personnels de direction*  
Unité « Gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux »  
« Le Ponant B » - 21 rue Leblanc - 75737 PARIS cedex 15

**avant la date de clôture des inscriptions fixée** : trois semaines après la publication de l'avis d'ouverture au journal officiel

1. Le ***premier exemplaire*** du dossier doit être envoyé par les candidats dans les délais requis par voie postale en **recommandé avec avis de réception**, le cachet de la poste faisant foi.
2. Le ***second exemplaire*** du dossier doit être adressé **par voie hiérarchique**.

## NOTICE INDIVIDUELLE D'INSCRIPTION

LISTE D'APTITUDE DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX - TOUR  
EXTERIEUR 2011

### - Annexe - ETAT DES SERVICES ACCOMPLIS (1/4)

Fonction publique hospitalière	<input type="checkbox"/>	Fonction publique de l'Etat ou fonction publique territoriale	<input type="checkbox"/>
Classe normale	<input type="checkbox"/>	Hors classe	<input type="checkbox"/>

Précédente(s) présentation(s) ; année(s) : .....

Audition(s) ; année(s) : .....

NOM USUEL : .....

Prénom : ..... Date de naissance : .....

Corps d'appartenance et grade :  
.....  
.....

Corps de détachement et grade (le cas échéant) :  
.....

Fonction(s) actuelle(s) : .....

Administration ou établissement public, dans lequel vous exercez vos fonctions :  
.....  
.....

Date de *titularisation*, dans un corps de *catégorie A* :  
.....

## LISTE D'APTITUDE - TOUR EXTERIEUR 2011 CALENDRIER PREVISIONNEL

**CLOTURE DES INSCRIPTIONS** : >> trois semaines après la publication de l'avis d'ouverture au journal officiel

**PRESELECTION DES CANDIDATS SUR DOSSIER** : >> **octobre 2010**

**AUDITION DES CANDIDATS PRESELECTIONNES** : >> **novembre 2010**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE** : >> **14 décembre 2010**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux par la voie du tour extérieur pourront postuler, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, sur les emplois dont la vacance aura fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

La nomination dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en qualité de directeur stagiaire n'interviendra, pour les personnes inscrites sur la liste d'aptitude, que si elles sont recrutées par un chef d'établissement pour les postes d'adjoints et après avis des directeurs généraux d'agence régionale de santé ou du directeur départemental de la cohésion sociale selon le type d'établissement concerné. Au 31 décembre 2011, les candidats qui n'ont pas trouvé d'emploi, perdent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude.

## TOUR EXTERIEUR 2011 – TEXTES DE REFERENCE

- Avis relatif à l'établissement des listes d'aptitude prévues par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>er</sup> et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière au titre de l'année 2008.
- Décret n° 2007-1930 modifié du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2007-1939 du 26 décembre 2007, relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 26 décembre 2007, relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- Décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 26 décembre 2007, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 11 mars 2010 fixant la composition de la commission d'accès pour le tour extérieur relatif au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.